

Informations de base	
2021/0383(NLE)	En attente de décision finale
NLE - Procédures non législatives	
Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques: deuxième protocole additionnel	
Subject	
3.30.07 Cybersécurité, politique cyberespace	
3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando (S&D)	05/09/2019
			Rapporteur(e) fictif/fictive MELO Nuno (EPP) KÖRNER Moritz (Renew) LAGODINSKY Sergey (Greens/EFA) KANKO Assita (ECR) TARDINO Annalisa (ID)
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	JOHANSSON Ylva	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
25/11/2021	Document préparatoire	COM(2021)0719	
06/04/2022	Publication de la proposition législative	06438/2022	Résumé
07/04/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/01/2023	Vote en commission		
13/01/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0002/2023	

17/01/2023	Décision du Parlement	T9-0002/2023	Résumé
17/01/2023	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0383(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	LIBE/9/07837

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE740.540	21/12/2022	
Amendements déposés en commission		PE740.618	10/01/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0002/2023	13/01/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0002/2023	17/01/2023	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	06438/2022	06/04/2022	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document annexé à la procédure	COM(2021)0718 	25/11/2021		
Document préparatoire	COM(2021)0719 	25/11/2021	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Instiution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0021/2022 JO C 182 04.05.2022, p. 0015	20/01/2022	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SIPPEL Birgit	11/01/2023	Council of Europe

Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques: deuxième protocole additionnel

2021/0383(NLE) - 25/11/2021

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la cybercriminalité représente un défi considérable pour la société. Malgré les efforts déployés par les services répressifs et les autorités judiciaires, les cyberattaques, y compris les attaques par logiciel rançonneur, se multiplient et se complexifient. Les enquêtes en matière de cybercriminalité revêtent presque toujours un caractère transfrontière, ce qui nécessite une coopération étroite entre les autorités de différents pays.

La Commission estime qu'à l'heure actuelle, **les services répressifs et les autorités judiciaires ont besoin d'avoir accès à des preuves électroniques dans 85% des enquêtes pénales**, y compris en matière de cybercriminalité. Les preuves d'infractions pénales étant de plus en plus détenues sous forme électronique par des fournisseurs de services sur le territoire de juridictions étrangères, la Commission estime nécessaire d'obtenir ces preuves par des mesures appropriées afin de défendre l'état de droit.

La **convention de Budapest** du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité a pour objectif de faciliter la lutte contre les infractions pénales commises au moyen des réseaux informatiques. 66 pays sont actuellement parties à la convention, y compris 26 États membres de l'Union européenne. La convention ne prévoit pas que l'Union européenne puisse adhérer à la convention. Toutefois, l'Union soutient la convention de Budapest qui demeure la principale convention multilatérale pour la lutte contre la cybercriminalité.

Le 9 juin 2019, le Conseil a autorisé la Commission à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations relatives au **deuxième protocole additionnel** à la convention de Budapest du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité. Le texte du deuxième protocole additionnel relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques a été adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2021 et devrait être ouvert à la signature en mars 2022.

Il importe que les États membres de l'UE prennent les mesures nécessaires pour **mettre en œuvre et ratifier le protocole rapidement**, dans la mesure où le protocole :

- permettra d'améliorer les moyens dont disposent les autorités répressives et judiciaires pour obtenir les preuves électroniques dont elles ont besoin pour leurs enquêtes pénales;
- garantira que les mesures visant à obtenir l'accès à des preuves électroniques sont mises en œuvre d'une manière qui permette aux États membres de respecter les droits fondamentaux, y compris les droits procéduraux en matière pénale, le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel;
- permettra de résoudre et de prévenir les conflits de lois, qui touchent tant les autorités que les fournisseurs de services du secteur privé et d'autres entités, en prévoyant des règles compatibles au niveau international pour l'accès transfrontière aux preuves électroniques.

CONTENU : la présente proposition concerne la décision autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le deuxième protocole additionnel à la Convention de Budapest du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques.

Le protocole a pour objet d'établir des règles communes au niveau international afin de **renforcer la coopération concernant la cybercriminalité et le recueil de preuves sous forme électronique** pour les enquêtes ou procédures pénales.

Le protocole reconnaît la nécessité d'une **coopération accrue entre les États et le secteur privé** et d'une plus grande sécurité juridique pour les fournisseurs de services concernant les circonstances dans lesquelles ils peuvent répondre à des demandes de divulgation de preuves électroniques émanant des autorités de justice pénale d'autres parties.

Le protocole offre une base :

- pour la coopération directe entre les autorités compétentes sur le territoire d'une partie et les entités fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine sur le territoire d'une autre partie, en vue de la divulgation de données relatives à l'enregistrement de noms de domaine;
- pour la coopération directe entre les autorités compétentes sur le territoire d'une partie et les fournisseurs de services sur le territoire d'une autre partie, en vue de la divulgation de données relatives aux abonnés;
- en vue du renforcement de la coopération entre autorités pour la divulgation de données informatiques et de la coopération entre autorités pour la divulgation de données informatiques en situation d'urgence;
- pour l'entraide judiciaire en situation d'urgence, la coopération par vidéoconférence et pour les enquêtes communes et les équipes communes d'enquête.

Le protocole impose aux parties de veiller à ce que les pouvoirs et les procédures soient soumis à un niveau adéquat de protection des droits fondamentaux.

Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques: deuxième protocole additionnel

2021/0383(NLE) - 06/04/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la cybercriminalité continue de représenter un défi considérable. Les enquêtes en matière de cybercriminalité revêtent presque toujours un caractère transfrontière, ce qui nécessite une coopération étroite entre les autorités de différents pays. Les preuves d'infractions pénales étant de plus en plus détenues sous forme électronique par des fournisseurs de services sur le territoire de juridictions étrangères et, pour permettre une réponse effective de la justice pénale, il est nécessaire d'obtenir ces preuves par des mesures appropriées afin de défendre l'état de droit.

Le 6 juin 2019, le Conseil a autorisé la Commission à participer, au nom de l'Union, aux négociations relatives au deuxième protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STCE n° 185) (convention sur la cybercriminalité).

La convention de Budapest sur la cybercriminalité a pour objectif de faciliter la lutte contre les infractions pénales commises au moyen des réseaux informatiques. La convention :

- contient des dispositions harmonisant les éléments constitutifs des infractions en droit pénal matériel national et des dispositions connexes dans le domaine de la cybercriminalité,
- prévoit les pouvoirs nécessaires en droit pénal procédural national pour les enquêtes et les poursuites concernant ces infractions ainsi que d'autres infractions commises au moyen d'un système informatique ou dont les preuves revêtent une forme électronique, et
- vise à mettre en place un système rapide et efficace de coopération internationale.

La Commission s'est engagée à assurer une conclusion rapide des négociations sur le protocole. En participant aux négociations sur le protocole, la Commission a veillé à sa compatibilité avec les règles communes pertinentes de l'Union. Le Parlement européen a également reconnu la nécessité de conclure les travaux sur le protocole dans sa [résolution](#) de 2021 sur la stratégie de cybersécurité de l'Union pour la décennie numérique.

Le deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques a été adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2021 et devrait être ouvert à la signature le 12 mai 2022

Les dispositions du protocole relèvent d'un domaine couvert dans une large mesure par des règles communes au sens de l'article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), y compris par des instruments facilitant la coopération judiciaire en matière pénale, garantissant des normes minimales pour les droits procéduraux, et prévoyant des garanties en matière de protection des données et de la vie privée.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise à autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union, le **deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité** relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques.

L'objectif du protocole est de **renforcer la coopération concernant la cybercriminalité** et le recueil de preuves sous forme électronique d'une infraction pénale aux fins d'enquêtes ou de procédures pénales spécifiques.

Le protocole reconnaît la nécessité d'une coopération accrue et plus efficace entre les États et le secteur privé et d'une plus grande clarté ou sécurité juridique pour les fournisseurs de services et autres entités concernant les circonstances dans lesquelles ils peuvent répondre à des **demandes de divulgation de preuves électroniques** émanant des autorités de justice pénale d'autres parties.

Le protocole reconnaît également que des conditions et garanties effectives en matière de **protection des droits fondamentaux** sont indispensables pour une coopération transfrontière efficace aux fins de la justice pénale, y compris entre les secteurs public et privé.

Le protocole :

- s'applique à des enquêtes ou procédures pénales spécifiques concernant des infractions pénales liées à des données et systèmes informatiques, ainsi qu'au recueil de preuves d'une infraction pénale sous forme électronique;
- détermine les langues dans lesquelles les parties doivent présenter les injonctions, les demandes ou les notifications au titre du protocole;
- prévoit que les parties s'assurent la coopération mutuelle la plus large possible et prévoit **des procédures rapides qui améliorent l'accès transfrontière à des preuves électroniques** et un niveau élevé de garanties. Son entrée en vigueur contribuera à la lutte contre la cybercriminalité en facilitant la coopération entre les États membres parties au protocole et les pays tiers parties au protocole, permettra d'assurer un niveau élevé de protection des personnes et résoudra les conflits de lois.

Le Protocole offre une base :

- pour la coopération directe entre les autorités compétentes sur le territoire d'une partie et les entités fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine sur le territoire d'une autre partie, en vue de la divulgation de données relatives à l'enregistrement de noms de domaine;
- pour la coopération directe entre les autorités compétentes sur le territoire d'une partie et les fournisseurs de services sur le territoire d'une autre partie, en vue de la divulgation de données relatives aux abonnés;
- en vue du renforcement de la coopération entre autorités pour la divulgation de données informatiques;
- en vue de la coopération entre autorités pour la divulgation de données informatiques en situation d'urgence;
- pour l'entraide judiciaire en situation d'urgence;
- pour la coopération par vidéoconférence;
- pour les enquêtes communes et les équipes communes d'enquête.

L'entrée en vigueur du protocole contribuera à promouvoir les normes de l'Union en matière de protection des données au niveau mondial, facilitera les flux de données entre les États membres parties au protocole et les pays tiers parties au protocole et garantira le respect, par les États membres parties au protocole, des obligations qui leur incombent en application des règles de l'Union relatives à la protection des données.

Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques: deuxième protocole additionnel

2021/0383(NLE) - 06/04/2022

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la cybercriminalité continue de représenter un défi considérable. Les enquêtes en matière de cybercriminalité revêtent presque toujours un caractère transfrontière, ce qui nécessite une coopération étroite entre les autorités de différents pays. Les preuves d'infractions pénales étant de plus en plus détenues sous forme électronique par des fournisseurs de services sur le territoire de juridictions étrangères et, pour permettre une réponse effective de la justice pénale, il est nécessaire d'obtenir ces preuves par des mesures appropriées afin de défendre l'état de droit.

Le 6 juin 2019, le Conseil a autorisé la Commission à participer, au nom de l'Union, aux négociations relatives au deuxième protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STCE n° 185) (convention sur la cybercriminalité).

La convention de Budapest sur la cybercriminalité a pour objectif de faciliter la lutte contre les infractions pénales commises au moyen des réseaux informatiques. La convention :

- contient des dispositions harmonisant les éléments constitutifs des infractions en droit pénal matériel national et des dispositions connexes dans le domaine de la cybercriminalité,
- prévoit les pouvoirs nécessaires en droit pénal procédural national pour les enquêtes et les poursuites concernant ces infractions ainsi que d'autres infractions commises au moyen d'un système informatique ou dont les preuves revêtent une forme électronique, et
- vise à mettre en place un système rapide et efficace de coopération internationale.

Le deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques a été adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2021 et devrait être ouvert à la signature le 12 mai 2022.

Les dispositions du protocole relèvent d'un domaine couvert dans une large mesure par des règles communes au sens de l'article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), y compris par des instruments facilitant la coopération judiciaire en matière pénale, garantissant des normes minimales pour les droits procéduraux, et prévoyant des garanties en matière de protection des données et de la vie privée.

La Commission a également présenté une [proposition de règlement](#) relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale, ainsi qu'une [proposition de directive](#) établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale, qui instaurent des injonctions européennes transfrontières contraignantes de production et de conservation devant être adressées directement à un représentant d'un fournisseur de services dans un autre État membre.

En participant aux négociations sur le protocole, la Commission a veillé à sa compatibilité avec les règles communes pertinentes de l'Union.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise à autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union, **le deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité** relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques.

L'objectif du protocole est de **renforcer la coopération concernant la cybercriminalité et le recueil de preuves sous forme électronique d'une infraction pénale** aux fins d'enquêtes ou de procédures pénales spécifiques.

Le protocole prévoit des **procédures rapides** qui améliorent l'accès transfrontière à des preuves électroniques et un niveau élevé de garanties. Par conséquent, son entrée en vigueur contribuera à la lutte contre la cybercriminalité et d'autres formes de criminalité au niveau mondial en facilitant la coopération entre les États membres parties au protocole et les pays tiers parties au protocole, permettra d'assurer un niveau élevé de protection des personnes et résoudra les conflits de lois.

Le protocole prévoit des garanties appropriées conformes aux exigences applicables aux transferts internationaux de données à caractère personnel au titre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil et de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil.

Par conséquent, son entrée en vigueur contribuera à promouvoir les normes de l'Union en matière de protection des données au niveau mondial, facilitera les flux de données entre les États membres parties au protocole et les pays tiers parties au protocole et garantira le respect, par les États membres parties au protocole, des obligations qui leur incombent en application des règles de l'Union relatives à la protection des données.

Le Protocole offre une base :

- pour la coopération directe entre les autorités compétentes sur le territoire d'une partie et les entités fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine sur le territoire d'une autre partie, en vue de la divulgation de données relatives à l'enregistrement de noms de domaine;
- pour la coopération directe entre les autorités compétentes sur le territoire d'une partie et les fournisseurs de services sur le territoire d'une autre partie, en vue de la divulgation de données relatives aux abonnés;
- en vue du renforcement de la coopération entre autorités pour la divulgation de données informatiques;
- en vue de la coopération entre autorités pour la divulgation de données informatiques en situation d'urgence;
- pour l'entraide judiciaire en situation d'urgence;
- pour la coopération par vidéoconférence;
- pour les enquêtes communes et les équipes communes d'enquête.

Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques: deuxième protocole additionnel

2021/0383(NLE) - 17/01/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 436 voix pour, 168 contre et 35 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques.

Suivant la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement a **donné son approbation** au projet de décision du Conseil.

Le projet de décision du Conseil vise à autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union, le deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques.

L'objectif du protocole est de **renforcer la coopération concernant la cybercriminalité et le recueil de preuves sous forme électronique d'une infraction pénale** aux fins d'enquêtes ou de procédures pénales spécifiques.

Le protocole reconnaît la nécessité d'une coopération accrue et plus efficace entre les États et le secteur privé et d'une plus grande clarté ou sécurité juridique pour les fournisseurs de services et autres entités concernant les circonstances dans lesquelles ils peuvent répondre à des demandes de divulgation de preuves électroniques émanant des autorités de justice pénale d'autres parties.

Le protocole reconnaît également que des conditions et garanties effectives en matière de protection des droits fondamentaux sont indispensables pour une coopération transfrontière efficace aux fins de la justice pénale, y compris entre les secteurs public et privé. À cette fin, le protocole suit une approche fondée sur les droits et prévoit des conditions et des garanties conformes aux instruments internationaux en matière de droits de l'homme, y compris la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe de 1950.

Le protocole prévoit également des garanties solides pour la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.